

# ASSEMBLEE DE CORSE

## DELIBERATION N° 95/57 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A DES PROPOSITIONS POUR UNE POLITIQUE DE LA PLAISANCE ET DE LA CROISIERE EN CORSE

SEANCE DU 30 JUIN 1995

REÇU LE

12. IIIII. 1995

PREFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le trente Juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:**

M. Pascal ARRIGHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI  
M. Jacques FIESCHI à M. Jean-François STEFANI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Emile MOCCHI  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Félix LUCIANI à M. Dominique BURESI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI  
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Alphonse TAMBURINI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de l'Environnement présenté par Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

**APRES EN AVOIR DELIBERE****REÇU LE**

12. JUILLET 1995

PREFECTURE DE CORSE

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** les deux propositions de loi suivantes et **DEMANDE** au Premier Ministre, en vertu de l'article 26 de la loi du 13 Mai 1991, d'en saisir le Parlement :

1/ Projet de loi relatif au statut fiscal de la corse

**Article 1**

Le 1.1.2ème de l'article 297 du Code Général des Impôts est ainsi complété :

Art.297.-I.1. Dans les départements de Corse, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de :

.....  
2° 2,10 % en ce qui concerne :  
.....

Les navires de plaisance, stationnant plus de 3 mois dans un port français régulièrement immatriculés à la date de publication de la présente loi dans un port étranger, réimmatriculés dans un port corse. Ce taux est applicable durant les dix huit mois suivant la date de publication de la présente loi. Le bénéfice de cette fiscalité exceptionnelle n'est accordé que pour autant que le navire reste immatriculé dans le registre d'un port corse pendant une durée minimale de 6 années, que la personne physique ou morale, propriétaire ou affrêteur du navire réside ou dispose d'un siège social en Corse.

2/ Projet de loi de décentralisation

**Article 1****REÇU LE**

12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse est autorisée à créer dans ses ports un registre d'armement au commerce des navires de croisière.

**Article 2**

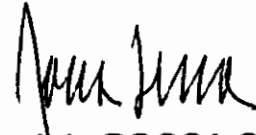
Une convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse précise les spécificités d'armement de ces navires.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 30 juin 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANT

REÇU LE

12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE